

COMMUNE DE REQUIGNIES

oooooooooooooooo

NOUS, Maire de la Commune de REQUIGNIES,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2542-2 et L2542-3,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les Arrêtés subséquents et notamment les Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,

VU l'instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8ème partie du Livre I, intitulée « Signalisation Temporaire », modifiée par les arrêtés subséquents

VU la circulaire n° 77-182 du 21/12/1977 relative à l'application des Arrêtés Interministériels des 06 et 07/06/77,

VU la loi n°82-213 du 02/03/82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'association sportive BCABR (Basket Club Assevent Boussois Requignies) organise une brocante le dimanche 21 Mai 2023 sur la place de Nice.

Les restrictions de circulation suivantes seront appliquées :

- La vitesse sur la rue du 6 septembre 1914 sera limitée à 30 km/h.

- interdiction de circuler pour tout véhicule moteur sur la Place de Nice le dimanche 21 mai 2023 de 6h à 19h - Les voies d'accès et bande de secours seront laissées libres le long des 2 côtés de la Place de Nice.

- Le stationnement des véhicules sera interdit sur la place de Nice à compter du samedi 20 Mai 2023 à 16H00 au dimanche 21 Mai 2023 à 21H00.

ARTICLE 2 : La signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière et modifié par ses arrêtés subséquents sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'association BCABR.

ARTICLE 3 : Les dispositions édictées au Présent Arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à LILLE.

- M. le chef de la délégation territoriale de l'Avesnois, CAD-ATESAT Centre de MAUBEUGE

- M. le Commissaire de Police de JEUMONT

- M. le Directeur du C.R.I.C.R. à VILLENEUVE D'ASCQ

- MM. les Présidents des syndicats des Transporteurs à WASQUEHAL

- M. le Chef de la Subdivision Départementale de BAVAY

- Conseil Général Direction des Transports à LILLE

- Groupement INTERVALS Z.A.E. Les Prés du Roy à LE QUESNOY

- Monsieur Le Chef de Centre de Secours de JEUMONT

- Monsieur Le Directeur de la SEMITIB Maubeuge

- Monsieur le Directeur des Transports DEWITTE

- Société SERTIRU

- Monsieur le Président de l'AMVS

A REQUIGNIES, le 03/05/2023
Le Maire

